



PASS SANITAIRE EN ENTREPRISE

DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Dernière mise à jour : 22/09/2021

IBDO

PRÉSENTATION SOMMAIRE

01

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

02

Qu'est-ce qu'un pass sanitaire valide ?

03

Quels sont les salariés concernés ?

04

Quel rôle pour le CSE ?

QU'EST-CE QUE LE PASS(PORT) SANITAIRE ?

Depuis le 30 août 2021, les salariés (y compris bénévoles, prestataires, intérimaires et sous-traitants) qui interviennent dans les établissements où le pass sanitaire est demandé aux usagers doivent présenter leur pass à leur employeur.

Pour rappel, le pass sanitaire est désormais exigé pour :

- ▶ Tout déplacement à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer, ainsi que tous les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un de ces territoires, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- ▶ Les activités de loisirs ;
- ▶ Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- ▶ Les foires et salons professionnels ainsi que les séminaires professionnels dès lors qu'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle et qu'ils rassemblent plus de 50 personnes ;
- ▶ Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- ▶ Les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision motivée du préfet, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Ce pass sanitaire étendu est mis en place jusqu'au 15 novembre 2021 pour toute personne d'au moins 12 ans.

Toutefois, le pass sera applicable aux 12-17 seulement à compter du 30 septembre 2021.

QU'EST-CE QU'UN PASS SANITAIRE VALIDE ?

Le pass sanitaire est valide dès que le salarié présente :

- ▶ Soit un certificat de vaccination ;
- ▶ Soit un test négatif de moins de 72 heures (test PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- ▶ Soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de six mois valant comme preuve de rétablissement.



À noter : Les salariés détenteurs d'un pass sanitaire pourront donc se dispenser du port du masque à compter de cette date, sauf si le préfet ou le l'employeur en dispose autrement.



QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Les salariés (y compris bénévoles, prestataires, intérimaires et sous-traitants) qui interviennent dans les établissements où le pass sanitaire est demandé aux usagers doivent présenter leur pass à leur employeur, sauf :

- ▶ Lorsque leur activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (comme des bureaux) ;
- ▶ Lorsque leur activité se déroule en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- ▶ Pour les personnels effectuant des livraisons ;
- ▶ Pour les personnels intervenant en urgence.



Rappel : le pass sanitaire ne peut pas être exigé avant le 30 septembre 2021 pour les salariés de moins de 18 ans.



Bon à savoir : le pass sanitaire ne peut pas être imposé au conseiller extérieur qui assiste un salarié lors d'un entretien.

Un établissement ne peut pas demander au public accueilli de présenter un pass sanitaire hors des cas prévus par la loi. Il s'expose, dans le cas contraire, à 1 an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. Cette sanction doit en toute logique s'étendre à l'employeur qui exigerait de ses salariés un pass sanitaire alors que son activité ne fait pas partie de celles listées par la loi.



QUEL RÔLE POUR LE CSE ?

- ▶ Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés soumis au pass sanitaire ou à l'obligation vaccinale, l'employeur doit informer, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique des mesures de contrôle mises en place.
- ▶ L'avis du CSE peut intervenir après que l'employeur ait mis en œuvre ces mesures, **au plus tard dans un délai d'un mois** à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

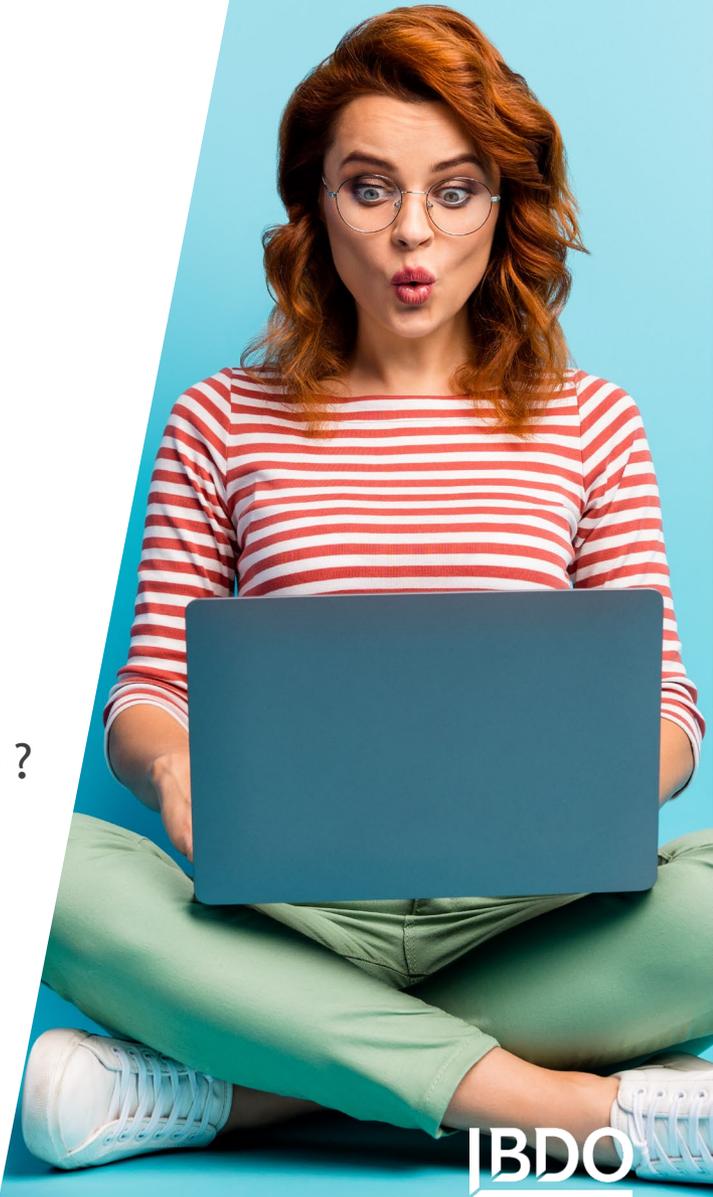
Retrouvez la suite de notre guide pratique !

- ▶ **Partie 2 - Obligations, contrôles & sanctions :**
où en est-on ?

>> [Consultez-ici](#)

- ▶ **Partie 3 - Quelles conséquences sur**
l'organisation RH & sur la politique d'entreprise ?

>> [Consultez-ici](#)



BDO À VOS CÔTÉS POUR FACILITER LA GESTION DE VOS PROBLÉMATIQUES SOCIALES

Nos équipes (juristes, avocats, experts en prévention et conseils RH) sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questions.

CONTACTEZ-NOUS



RESTEZ INFORMÉ(E),
SUIVEZ NOS BLOGS



INSCRIVEZ-VOUS
AUX PROCHAINS
WEBINARS



DÉCOUVREZ
NOS OFFRES



BDO